



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



LIBRARI

JUN 7 1982

Distr.
GENERALE
S/15171
6 juin 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SC COLLECTION

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) du 19 mars 1978 et 508 (1982) du 5 juin 1982,

Profondément préoccupé par la situation décrite par le Secrétaire général dans son rapport au Conseil,

Réaffirmant la nécessité de respecter strictement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. Exige qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;
2. Exige que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 508 (1982) qui les engageait à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;
3. Demande à toutes les parties d'aviser le Secrétaire général de leur acceptation de la présente résolution dans les 24 heures;
4. Décide de demeurer saisi de la question.